



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 NOVEMBRE 2020
PROCES VERBAL**

Procurations : Mme E. CHALEAT à Y. ESCOFFIER, M. P. LEFRANC à M. Jean-Marc VALLA.

Absent : M. B. ARNOUX

M. Yann ESCOFFIER est désigné secrétaire de séance.

Approbation PV Conseil Municipal 27 août 2020 : M. E. BARSCZUS fait remarquer, d'une part, que la participation financière aux travaux réalisés par la communauté d'agglomération au moment de l'incorporation dans le domaine public de la voirie et des réseaux du lotissement Véronique n'avait pas été portée à l'ordre du jour du Conseil Municipal et, d'autre part, sollicite le montant de la dite participation qui s'élève à 11 000 € HT.

Après discussion sur l'évolution de la participation communale, le PV est approuvé.

I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

2020-39 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : ÉLECTION DES MEMBRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant pour une commune de moins de 3 500 habitants, qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres titulaires et suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Sont désignés :

au poste de titulaire :

M. Jean-Marc SOUCIET
Mme Céline FERREIRA-VALLA
M. Laurent JOUD

au poste de suppléant :

Mme Isabelle BLASSENAC
M. Laurent BARRAL
M. Eric BARSCZUS

2020-40 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe qu'un règlement intérieur du Conseil Municipal est désormais obligatoire pour les communes de + de 1 000 habitants.

Le projet de règlement intérieur a été transmis par mail le 8 octobre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 22

DECIDE :

- D'approuver le règlement intérieur annexé.

2020-41 CRÉATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE (APC) – CONVENTION AVEC LA POSTE

Monsieur le Maire expose :

La loi du 4 février 1995 sur « l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° n°99-533 du 25 juin 1999 et n°2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun de moyens entre établissements publics et collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire, permet aux communes d'assurer la gestion des Agences Postales Communales (A.P.C) offrant les prestations courantes.

Monsieur le Maire informe que, face au constat d'un service postal défaillant, la commune a considéré que l'enjeu était de continuer à proposer aux habitants un certain nombre de produits ou services postaux qu'il paraît essentiel de pouvoir offrir avec une certaine proximité.

Suite aux échanges intervenus avec le Groupe la Poste, la commune mettrait à disposition les locaux où pourrait être accueillie l'agence postale communale. La Poste prendrait à sa charge en intégralité les travaux liés à la sécurisation des locaux et financerait les autres travaux à 50 % avec un plafond de subvention de 20 000 €, ainsi que 15 jours de formation de l'agent communal.

Monsieur le Maire précise que l'agence postale communale serait ouverte les matins du lundi au samedi de 9 h à 12 h. Il informe également que l'agent recruté ferait le lien avec les usagers pour diverses démarches administratives en ligne par le biais de la mise à disposition par la Poste d'un îlot numérique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 3 (Mme Rouveyrol, MM. Barszczus et Gilhard)
POUR : 19

DECIDE :

- La création d'une agence postale communale à Malissard dans les locaux de la Mairie,

- D'APPROUVER la convention relative à l'organisation de l'Agence Postale Communale de Malissard. La convention de l'Agence Postale de Malissard prendrait effet le 1er juin 2021 pour une durée de 9 ans avec possibilité de reconduction une fois pour la même durée,
- DE DIRE que la Mairie percevra une indemnité mensuelle compensatrice révisable de 1 178 euros versée par la Poste, ainsi qu'une prime à l'installation de 3 534 euros.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.
- Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2021 et suivants.

2020-42 BUDGET GENERAL DM N° 5 – OPERATION D'ORDRE BUDGETAIRE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, réuni le 15 mai 2018, a décidé de céder à ADIS le lot 4 du lotissement communal de la Trésorerie Ouest pour la réalisation notamment d'une opération en veille bienveillante de 18 logements.

Monsieur le Maire précise qu'une subvention de 1 000 € par logement (défini dans le règlement du Conseil Départemental), soit 18 000 € a été allouée à ADIS ; la majoration du prix de vente du même montant a compensé ladite subvention.

Monsieur le Maire informe que cette subvention doit être amortie (par défaut la durée d'amortissement est de 15 ans).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 22

DECIDE :

- d'ouvrir les crédits suivants :

SECTION INVESTISSEMENT	MONTANT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	MONTANT
040 Opération d'ordre de transfert entre section		042 Opération d'ordre de transfert entre section	
6811 Dotation aux amortissements	+ 1 200 €	280422 Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	+ 1 200 €
023 Virement à la section d'investissement	+ 1 200 €	021Virement de la section de fonctionnement (en section d'investissement)	-1 200 €

- d'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire.

2020-43 BUDGET ANNEXE DE LA TRÉSORERIE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Jean-Marc SOUCIET, adjoint délégué aux finances, rappelle que la commune a contracté un prêt de 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme-Ardèche (délibération du Conseil Municipal n° 44/2018 du 2 juillet 2018). Ce prêt était mobilisé pour le financement des travaux de viabilité du quartier de la Trésorerie Ouest dans l'attente des recettes de commercialisation des lots.

Ce prêt d'une durée d'amortissement de 18 mois au taux de 0,44 % a été remboursé sans pénalité ni indemnité à son échéance du 25 juillet 2020 (pour information les frais financiers pour ce prêt se sont élevés à 4 467,21 €). Les crédits nécessaires au remboursement du capital n'avaient pas été ouverts au moment du vote du budget 2020 en décembre 2019.

Considérant le vote en suréquilibre de la section investissement du budget annexe de la Trésorerie (excédent au budget 2020 de 235 458 € et reprise du résultat positif de 2018 de 794 992,49 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 22

DECIDE :

- d'ouvrir les crédits nécessaires en dépenses de la section investissement du budget annexe Trésorerie, chapitre 16, article 1641 « Emprunts en euros » pour 500 000 € et d'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire.

2020-44 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

M. le Maire (ou le rapporteur) rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève.

Considérant la nécessité de faire face à la vacance d'un poste au sein du service technique,

Il est proposé la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- entretien des espaces verts (taille, tontes, débroussaillage, désherbage et fleurissement) et espaces publics
- entretien voirie communale et abords des bâtiments communaux
- manutention, aide aux autres agents du service technique (maçonnerie, peinture...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 22

DECIDE :

- de créer, à compter du 1er janvier 2021, un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

2020-45 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD 2020 – SECURISATION DES ECOLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

Monsieur le Maire informe que la sécurisation des écoles constitue une priorité à caractère urgent. A ce titre, un financement exceptionnel peut être attribué aux porteurs de projets éligibles souhaitant effectuer des travaux en ce domaine.

Il précise que les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante ainsi que les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments constituent des travaux et investissements éligibles.

Vu le projet présenté concernant l'installation d'un vidéophone (avec ouverture à distance pour 2 postes fixes (directeurs APAP et école primaire) et 2 postes nomades) à l'entrée du groupe scolaire et la mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion (déclenchement manuel dans 19 espaces avec 2 sonneries en maternelle et 4 en primaire),

Considérant le montant du projet de 10 538,95 € HT pour l'installation d'un vidéophone et de 9 510,98 € HT pour l'alarme intrusion pour l'année 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 22

DECIDE :

- D'approuver la réalisation du projet pour un montant de **20 049,93 € HT**,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux maximum (entre 20 et 80 %) auprès des services de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes de subvention correspondantes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à établir et à communiquer tous les documents nécessaires à l'obtention de la dite subvention.

2020-46 SUBVENTION APAP

Madame Laure BLANDIN-JOUBERT, adjointe déléguée à l'éducation, la jeunesse et les affaires sociales informe que l'association parentale pour les activités périscolaires (APAP) a sollicité la commune pour une participation financière qui concerne l'aménagement d'un espace de détente pour les moins de 6 ans.

Elle précise que cet aménagement a fait l'objet d'une décision d'attribution d'un financement par la CAF de 388 € représentant 50 % du montant TTC de la dépense.

La commune est sollicitée sur le versement d'une subvention sur le reste à charge de l'APAP de 388 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 22

DECIDE :

- d'attribuer à l'APAP une subvention de 388 €.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

2020-47 CONVENTION ASSISTANCE RETRAITE 2020-2022

Monsieur le Maire propose de conventionner avec le Centre de gestion pour un accompagnement sur les différents dossiers « Retraite ». Les modalités de cet accompagnement sont définies dans la convention jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 22

DECIDE :

- D'autoriser le Maire à signer la convention assistance retraite 2020-2022 avec le Centre de Gestion.

2020-48 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE – CONTENTIEUX DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Par lettre en date du 10 juin 2020, M. le greffier en chef de la Cour Administrative d'Appel de Lyon a notifié à la commune la requête présentée par la S.E.L.A.R.L RETEX Avocats représentée par Maître Jimmy MATRAS, avocat, pour M. Angelo RIGGIO et la SCI MAR,

Cette requête vise l'annulation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 17 mars 2020 n° 1802331 lequel a rejeté le recours formé par Monsieur Angelo RIGGIO et la SCI MAR tendant à l'annulation

de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Cette instance a été enregistrée sous le numéro 20LY01477.

Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants :

- contestation du jugement du Tribunal Administratif disant que M. RIGGIO et la SCI Mar ne sont pas fondés à soutenir que le classement en zone A des parcelles AE 280 à 285 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en zone agricole et que M. Riggio n'est pas fondé à soutenir que le PLU est illégal.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune (article L 2132-1),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 22

DECIDE :

- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à ester en justice auprès de la Cour Administrative de Lyon, dans la requête n° 20LY01477,
- **De Désigner** Maître Sandrine FIAT (CDMF AVOCATS à Grenoble) pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

II. URBANISME et TRAVAUX

2020-49 DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION SELON UNE PROCEDURE ALLEGEE DU PLU DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION (Révision allégée n° 1)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11, L.153-34 et L. 103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 octobre 2017,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 153,34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant le jugement du Tribunal Administratif du 17 mars 2020 annulant la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme en tant qu'elle classe en terrain cultivé protégé les parcelles cadastrées section AL sous les numéros 250, 342, 344 et 346,

Considérant que l'objet de la révision consiste à prendre acte du jugement du Tribunal Administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 2 (Mme L. Rouveyrol et M. E. Barszczus)

ABSTENTION : 1 (M. W. Gilhard)

POUR : 19

DECIDE :

1. de prescrire la révision allégée n° 1 du PLU avec les objectifs suivants :

- **suppression du classement en « terrain cultivé protégé » des parcelles AL 250, 342, 344 et 346 d'une superficie totale de 9 305 m²,**
- **modification du zonage : passage d'une zone UB à une zone 1AU.**
- **instauration d'une servitude de mixité sociale sur la future zone 1AU avec un taux minimum de logements locatifs sociaux de 50 %**

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

* Mise à disposition du public, à la Mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU.

* Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des professionnels concernés, des associations locales et de toute autre personne concernée, aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ; ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services concernant la révision allégée du PLU ;

5. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;

6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget 2021 en section d'investissement ;

7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Drôme ;

- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2020-50 DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION SELON UNE PROCEDURE ALLEGEE DU PLU DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION (Révision allégée n° 2)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11, L.153-34 et L. 103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 octobre 2017,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 153,34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la parcelle ZB 66 est classée en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ladite parcelle n'a jamais fait l'objet d'une exploitation agricole et qu'elle est bordée par la zone d'activités de Guimand classée en zone UI du PLU ;

Considérant que ladite parcelle est le siège d'une entreprise de peinture ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 22

DECIDE :

1. de prescrire la révision allégée n° 2 du PLU avec les objectifs suivants :

- **déclassement de la zone agricole (A) de la parcelle ZB 66 d'une superficie de 5 911 m²,**
- **classement en zone UI du PLU à vocation économique.**

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet

- * Mise à disposition du public, à la Mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU.
- * Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des professionnels concernés, des associations locales et de toute autre personne concernée, aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ; ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services concernant la révision allégée du PLU ;

5. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;

6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget 2021 en section d'investissement ;

7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Drôme ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

M. Pascal ALBOUSSIÈRE, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis, ainsi qu'il suit :

- **Modification de l'article 10 concernant la hauteur des constructions en zones UB, 1AU et UL (de 8 à 9 mètres),**
- **Modification de la hauteur des clôtures en zones UA, UB et UL (de 1,20 à 1,60 m),**
- **Modification du taux de Logements Locatifs Sociaux pour l'OAP Trésorerie Est qui passerait de 40 à 60 %.**

Il précise qu'au titre de la concertation un registre sera mis à la disposition du public.

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L.153-44

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : **3** (Mme L. Rouveyrol, M. E. Barszczus et W. GILHARD)

ABSTENTION : **0**

POUR : **19**

DECIDE :

1. D'autoriser M. le Maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre les modifications suivantes :

- **Modification de l'article 10 concernant la hauteur des constructions en zones UB, 1AU et UL (de 8 à 9 mètres),**
- **Modification de la hauteur des clôtures en zones UA, UB et UL (de 1,20 à 1,60 m),**
- **Modification du taux de Logements Locatifs Sociaux pour l'OAP Trésorerie Est qui passerait de 40 à 60 %.**

2. De définir les modalités de concertation suivantes :
Mise à disposition du public d'un registre de concertation.
3. D'autoriser M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-52 VENTE A LA SCI JULIE

Monsieur Pascal ALBOUSSIÈRE, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, informe qu'il a été sollicité par M. David DOGAN, représentant de la SCI JULIE, pour l'acquisition d'une parcelle d'environ 56,30 m² à détacher de la parcelle AM 424, sise allée des 3 Pommes, au motif que l'acquisition de ladite parcelle lui permettrait d'aménager un accès direct au logement jouxtant la parcelle conformément au plan demeuré ci-annexé, la création de cet accès ne devant être réalisé que selon le tracé ci-joint.

Considérant que ledit immeuble ne dépend pas du domaine public communal et n'a jamais été affecté à un usage public ou à l'usage du public et qu'il n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'accord intervenu avec M. DOGAN sur les modalités d'acquisition de ladite parcelle et formalisé par un courrier du 16 octobre 2020,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 6 février 2020,

Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 22

DECIDE :

- de céder une parcelle de terrain d'environ 56,30 m² à détacher de la parcelle AM 424 au prix de 5 600 € à la SCI JULIE, représentée par M. David DOGAN, sous la condition résolutoire que l'ouverture du mur permettant l'accès à la voirie communale se fasse conformément au plan joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater tout géomètre expert de son choix et plus généralement faire le nécessaire aux fins de réaliser le document d'arpentage, les frais afférents seront répartis entre la commune et l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant auprès de Maître Djamilia BOUALITA, notaire de la commune.

Il ressort qu'au niveau communal, il semble inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon les formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Par ailleurs les documents intercommunaux de planification, qui impliquent une compatibilité des PLU locaux, viennent compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en terme de déplacements ou d'habitat et garantissent ainsi une cohérence en matière d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 22

DECIDE :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLUi à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo
- de demander au conseil communautaire de prendre acte de la décision prise.

III. DIVERS

2020-55 DÉSIGNATION DÉLÉGUÉ AU S.I.E.P.V.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Laurence ROUVEYROL désignée déléguée suppléante lors de la séance du 10 juillet 2020.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner M. Yann ESCOFFIER, délégué suppléant auprès du S.I.E.P.V.

2020-56 RAPPORTS VALENCE ROMANS AGGLO (Rapports « ASSAINISSEMENT » et « DECHETS »)

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des rapports de Valence Romans Agglomération.

2020-57 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 18/2020 du 12 juin 2020 portant délégation de certaines compétences du Conseil Municipal au Maire,

Le Conseil Municipal est informé des décisions n° 2 et 3/2020 des 2020 relative aux conventions conclues avec le CAUE concernant respectivement :

- Le projet de restructuration du groupe scolaire et l'aménagement des espaces publics.

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la demande d'incorporation dans le domaine public communal des voiries et réseaux du lotissement « Pré des Gérins ».

Mme C. Ferreira-Valla informe de la collecte des sapins de Noël pour leur broyage le 9 janvier toute la journée.

La séance est levée à 20h15.

Le Maire,

Jean-Marc VALLA

